

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA)

Procédure de création ou de modification HORS procédure document d'urbanisme
(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R132-2 du code de l'urbanisme)

En cas de projet d'inscription d'un MH*, le préfet de région (DRAC) saisit l'ABF et informe la commune ou l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale (art. R.621-92-1)

**Un PDA peut aussi être proposé en dehors d'une procédure d'inscription MH.*

Proposition d'un projet de PDA (art. L.621-31)
par l'architecte des Bâtiments de France (ABF)

Proposition d'un projet de PDA (art. L.621-31)
par la collectivité compétente en matière d'urbanisme

La collectivité transmet son projet de PDA
à l'ABF pour accord (art. R.621-92)

Après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées (art. R.621-93)

Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
sur le projet de PDA proposé par l'ABF (délibération)

Avis de l'architecte des Bâtiments de France
sur le projet de PDA proposé par la collectivité

Avis favorable
de l'ABF et de la collectivité

Avis défavorable
l'ABF ou de la collectivité

Enquête publique sur le projet de PDA
organisée par le préfet de département incluant la consultation
du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH
par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

Abandon ou modification du projet

Consultation pour accord de l'ABF et l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
par le préfet de département sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.
En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation
avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. (art. R.621-93)

Accord
de l'ABF et de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme (délibération)

Désaccord
de l'ABF ou de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme (délibération)

PDA ≤ 500 mètres

PDA > 500 mètres

Avis de la CRPA
(art. L.621-31)

Avis de la CNPA
(art. L.621-31)

Création du PDA
(arrêté du préfet de région)
(art. R.621-94)

Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA de l'Etat dans ce département ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme (annexe du document graphique) par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
(art. R.621-95)